

**DIECCTE**  
de Mayotte



# VOUS SOUHAITEZ ACHETER UN VÉHICULE PARTICULIER NEUF : CE QU'IL FAUT CONNAÎTRE

Août 2019

La vente des véhicules neufs fait l'objet d'une réglementation particulière. Nous allons vous exposer ci-dessous les principales dispositions applicables aux ventes de véhicules neufs, à savoir qui n'ont jamais circulé ni été immatriculés, à l'exception des véhicules immatriculés pour les besoins de leur importation (par exemple, un véhicule importé par un mandataire) qui peuvent être admis comme neufs.

## L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

**Les véhicules en vente, ou exposés en vue de la vente, doivent être munis d'un étiquetage apposé sur le véhicule, ou à proximité, et portant, en caractères apparents et de mêmes dimensions, les mentions obligatoires suivantes :**

- la dénomination de vente (marque, type, modèle, version et, le cas échéant, variante du modèle) ;

- le prix de vente TTC. Celui-ci comprend :

- ✓ tous les frais de mise à la route, de préparation et de mise à disposition du véhicule, que le professionnel fait payer véhicule (transport, préparation à la route, fourniture d'un jeu de plaques définitives). La pratique qui consiste à facturer des frais ou forfaits de mise à la route en supplément est interdite ;

- ✓ la taxe d'immatriculation et le cas échéant la taxe écologique additionnelle ;

- la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone. Par ailleurs, avant tout accord sur une offre, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document d'information comportant ces mêmes indications complétées par :

- la date limite de livraison du véhicule ;

- le prix TTC des équipements et prestations optionnels particuliers expressément demandés par le consommateur ;

Le bon de commande peut tenir lieu de ce document s'il contient les indications visées ci-dessus. Il peut porter également la date à partir de laquelle l'acheteur accepte de prendre livraison.

Les bons de commande ou autres documents de vente doivent indiquer :

- la dénomination de vente et le prix de vente
- les équipements commandés en option et leur prix ainsi que, le cas échéant, les éventuelles prestations facultatives visées à l'article 3 et leur prix ;
- la date limite de livraison ;
- la faculté pour le client d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des versements déjà effectués, majorés des intérêts calculés au taux légal, dans les conditions de l'article L. 114-1 du code de la consommation, si le vendeur ne peut mettre à la disposition de l'acheteur, dans les délais convenus, un véhicule tel que décrit sur le bon de commande.

## BON A SAVOIR

**La médiation automobile :** des dispositifs de médiation sont en cours de mise en place. Certains sont d'ores et déjà agréés et peuvent être consultés en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation>. le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

## LA GARANTIE DU PRIX

Le prix déterminé au moment de la commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison. Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule. Cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version ou déclinaison décrits par la publicité ou mentionnés sur les bons de commande ou autres documents de vente. Le vendeur ne peut s'exonérer de cette garantie sauf si l'acheteur a expressément stipulé refuser la livraison avant trois mois ou si une nouvelle réglementation impose des modifications techniques.

La date limite de livraison est réputée non stipulée si elle ne mentionne pas le mois de mise à disposition du véhicule. En l'absence de date précise, le véhicule est réputé devoir être livré au plus tard le quinzième jour ouvré du mois mentionné dans le document de vente.

### Le mode de financement

Le bon de commande doit obligatoirement préciser si le financement du véhicule se fera « au comptant » (sans crédit) ou « à crédit » (dès lors que le client finance le bien à crédit, que l'organisme de crédit soit celui proposé par le vendeur ou non).

Lorsque le véhicule est financé à crédit, le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité, si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit, le prêteur faisant part de sa décision au vendeur après l'avoir fait connaître à l'emprunteur.

L'offre de crédit proposée par le concessionnaire doit être remise au consommateur au plus tard le jour de la signature du contrat de vente du véhicule, et non le jour de livraison du véhicule.

### Les garanties

Outre les garanties légales (garantie de conformité et garantie contre les vices cachés), les véhicules neufs bénéficient d'une garantie contractuelle constructeur de deux ans minimum détaillée dans le bon de commande. Des extensions contractuelles à cette garantie peuvent également être proposées. Ces dernières sont bien souvent conditionnées au strict respect du programme d'entretien défini par le constructeur. Il convient donc de conserver tous les justificatifs de la réalisation de ces entretiens. Lorsqu'est proposée une garantie commerciale, il doit être indiqué de façon claire et lisible, dans le carnet d'entretien du véhicule, quel que soit son support, que son bénéfice n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.